

Article I

L'Association, à but non lucratif, Petites Mains Symphoniques (Loi de 1901) dans le cadre de ses actions pour le développement de la pratique instrumentale, a décidé d'organiser un concours national destiné aux jeunes instrumentistes de moins de 13 ans à la date d'inscription, et ce, pour les instruments suivants : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, cor, saxhorn-euphonium-tuba, trompette, trombone, saxophone, piano, harpe, batterie-percussion et guitare.

Article II

Le nom du concours est : Concours National Petites Mains Symphoniques.

Article III

Le concours s'adresse aux enfants de moins de 13 ans à la date d'inscription vivant sur le territoire français. La date limite d'inscription est fixée au 15 mars 2010.

Article IV

Le concours est subdivisé en 3 niveaux :

- Catégorie A : 1ère et 2ème année de pratique instrumentale
- Catégorie B : 3ème et 4ème année de pratique instrumentale
- Catégorie C : 5ème année et plus de pratique instrumentale

L'année probatoire n'est pas considérée comme une première année de pratique instrumentale en tant que telle.

Article V

L'usage du cor double est toléré et laissé à la discrétion du professeur en catégories C et B, et exclu pour la catégorie A. Cependant, les instrumentistes de la catégorie A pourront se produire avec un cor double sur lequel le système Si bémol a été rendu inopérant. Les tubistes peuvent jouer avec un instrument en Ut ou Si bémol. Les trompettistes peuvent jouer sur trompette ou cornet.

Article VI

Les organisateurs, à savoir les membres actifs et les employés de l'Association Petites Mains Symphoniques, sont représentés chacun par leur représentant légal ou par une autre personne de leur choix portant mandat.

Article VII

Le concours s'adresse aux jeunes musiciens de 6 à 12 ans inclus, la philosophie étant de promouvoir les instruments du dit concours. Il sera donc exigé aux participants un certain nombre de documents. Si un de ces documents venait à manquer lors de l'inscription, celle-ci serait considérée comme nulle. L'enfant ne serait alors pas inscrit et ne pourrait donc pas participer au concours.

Article VIII

Les documents à fournir sont :

- Bulletin d'inscription dûment rempli (sur internet)
- Photocopie d'une pièce d'identité (voie postale ou par email)
- Certificat de niveau fourni par l'établissement fréquenté (voie postale ou par email)
- Une photo d'identité (voie postale ou par email)

Article IX

Le montant de l'inscription est fixé à 28,00€. Le paiement pourra se faire par carte bancaire sur le site internet (sécurisé) du concours ou par l'envoi d'un chèque. Dans le deuxième cas de figure, l'inscription ne sera validée qu'après réception dudit chèque et des autres documents à fournir.

Article X

Suite à l'inscription et au paiement sur internet, les partitions et les morceaux d'accompagnement (une plage avec pulsation, une autre plage sans pulsation) seront directement téléchargeables sur le site. Cependant, l'inscription ne sera officiellement validée qu'après réception des documents à fournir.

Article XI

Les enfants inscrits par internet seront convoqués par un simple e-mail mentionnant le lieu, le jour et l'heure de l'épreuve.

Article XII

Pour le concours, il est fait appel à seize compositeurs chargés de composer les pièces destinées au concours : deux pièces par instrument (une pour l'éliminatoire, une pour la finale) et par catégorie. Afin d'éviter tout problème de droit d'auteur, l'Association Petites Mains Symphoniques se chargera d'acquérir l'intégralité des droits. Les six pièces commandées devront correspondre à la définition des niveaux de l'Article IV. Elles ne seront définitivement validées qu'après acceptation auprès d'un conseil réunissant les représentants des organisateurs.

Article XIII

L'ensemble des partitions sera sur le site internet du concours ainsi que sur les sites de certains partenaires du concours.

Article XIV

Les jurys de région seront composés de trois personnes par discipline instrumentale.

Article XV

Chaque jury de région est souverain ; sa décision ne peut donner lieu à aucune contestation.

Article XVI

Les jeunes candidats seront, dans la mesure du possible, accompagnés d'un pianiste, l'organisation du concours déclinant toute responsabilité en cas d'absence de pianiste.

Article XVII

En cas d'absence d'un pianiste, les jurys pourront décider de faire jouer l'enfant seul ou accompagné de l'enregistrement fourni.

Article XVIII

En cas d'absence ou de retard, l'enfant sera considéré comme forfait et sera éliminé; ni lui ni ses représentants ne pourront recevoir d'indemnité quelconque, l'inscription ne pourra donner lieu à aucun remboursement. Cependant, en cas reconnu de force majeure (et seulement dans ce cas) et sur présentation de justificatifs (certificats médicaux), l'inscription pourra être remboursée.

Article XIX

Il ne sera désigné qu'un seul vainqueur dans chaque catégorie et ce, pour chaque discipline. Le vainqueur de chaque catégorie sera invité à la finale nationale qui se déroulera à Paris.

Article XX

Dans le cas exceptionnel où le jury d'une région aura estimé deux vainqueurs ex-æquo dans une catégorie, les deux candidats seront invités à la finale sur Paris. Si le jury considère le niveau insuffisant dans une certaine catégorie, aucun candidat de cette catégorie ne sera retenu pour la finale.

Article XXI

Chaque épreuve régionale est indépendante. Les jurys de région sont souverains. Ils peuvent organiser à leurs souhaits les modalités pratiques des épreuves éliminatoires.

Article XXII

Pour la finale, il sera formé des jurys pour chaque discipline proposée. Ces jurys seront forcément composés d'un nombre impair. Un représentant de l'Association Petites Mains Symphoniques y prendra part ainsi que de personnalités du monde musical. Les décisions du jury sont sans appel.

Article XXIII

Tout inscrit à la finale absent sera considéré comme forfait. Il ne pourra pas demander de remboursement de son inscription. Cependant, en cas reconnu de force majeure (et seulement dans ce cas) et sur présentation de justificatifs (certificats médicaux), l'inscription pourra lui être remboursée.

Article XXIV

Les frais de déplacement pour les éliminatoires ainsi que pour la finale sont à la charge des participants.

Article XXV

Pour chaque discipline, le vainqueur de chaque catégorie se verra remettre un certificat ainsi qu'un prix.

Catégorie A :

- Un instrument neuf
- Une préparation, en résidence d'été, pour l'Orchestre Petites Mains Symphoniques ainsi que l'enregistrement d'un CD, d'un DVD et la participation à une petite tournée, avec celui-ci, courant 2010-2011

Catégorie B :

- Une remise sur le prix d'un instrument neuf
- Une préparation, en résidence d'été, pour l'Orchestre Petites Mains Symphoniques ainsi que l'enregistrement d'un CD, d'un DVD et la participation à une petite tournée, avec celui-ci, courant 2010-2011

Catégorie C :

- Une remise sur le prix d'un instrument neuf
- Une préparation, en résidence d'été, pour l'Orchestre Petites Mains Symphoniques ainsi que l'enregistrement d'un CD, d'un DVD et la participation à une petite tournée, avec celui-ci, courant 2010-2011

Article XXVI

Les deuxièmes lauréats de chaque catégorie se verront également offrir un stage d'été (frais pédagogiques) qui pourrait être la préparation avec l'Orchestre Petites Mains Symphoniques.

Article XXVII

Le vainqueur de chaque catégorie s'engage à accepter l'intégralité des prix proposés.

Article XXVIII

En aucun cas, ni les vainqueurs des prix offerts dans le cadre du concours, ni leurs représentants légaux, ne pourront se retourner contre l'Association Petites Mains Symphoniques en invoquant une insatisfaction à propos de ces prix. Ceux-ci seront le résultat d'un travail de partenariat établi par une structure associative à but non lucratif aux moyens financiers limités.

Article XXIX

Les représentants légaux des candidats acceptent que les épreuves soient filmées ou enregistrées et retransmises sur tout media, sans pour autant prétendre à aucune rémunération.